

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Carrez, rapporteur général
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 9

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. - Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques. ».

« III. – Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, » sont supprimés.

« IV. – Au début du dernier alinéa du même article, les mots : « Dans ces mêmes cas, » sont supprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'instaurer un contrôle de droit de la conformité des lois de finances et de financement de la sécurité sociale à la loi-cadre.

A l'instar des autres contrôles de constitutionnalité, ce contrôle suspendrait le délai de promulgation.